Parc national de forêts

Décision n°2025-094

Portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique d'un marais tufeux par l'extraction des résineux dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auberive, représenté par son président Franck ADAM.

Localisation du projet : Marais dit de la Treue (partie du marais du Val Clavin) en forêt communale de Rochetaillée (Haute-Marne)

Nature de la demande : Restauration d'un marais tufeux par extraction des résineux.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021,

Vu la demande formulée le 22 avril 2025 par Romaric LECONTE, chargé de mission territorial au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, concernant le projet de restauration du marais de la treue avec une première étape d'extraction des résineux par câble mat ;

Vu la délibération n°CS-2025-040 du conseil scientifique du 15 juillet 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que ces travaux participent à la mesure 1 « Assurer la conservation des marais tufeux » de l'objectif 5 « Assurer la conservation des cibles patrimoniales » du livret 2 de la charte ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auberive représenté par son président Franck ADAM, est autorisé à faire procéder à la coupe rase de l'ensemble des épicéas présents sur 2.31 ha de la parcelle 3317 ainsi qu'au marquage des épicéas sur 5 ha de la parcelle 3 faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé, reposant notamment sur un diagnostic réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49
www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Le Parc national de forêts et son Conseil scientifique seront prévenus de la date de démarrage des opérations de câblage en informant :

  — Bruno FAUVEL : bruno.fauvel58@orange.fr 06 86 96 38 31
  — Elvina HANS : elvina.hans@forets-parcnational.fr 07 88 84 57 53
  — autorisations@forets-parcnational.fr

- Pour éviter toute dégradation du sol et favoriser la reconstitution du fonctionnement hydraulique du marais, l'exploitation sera réalisée par câble mât.

- Il est interdit pour les engins de pénétrer en dehors des chemins prévus dans le dossier.

- Les opérations de câblage ne devront pas impacter négativement les milieux et espèces caractéristiques du marais. Si la longueur de certains arbres laisse présager un risque lors du trainage pour rejoindre le câble porteur, ils devront être fractionnés.

- Sur la zone concernée par la coupe rase, les arbres seront extraits en entier, soit d'une seule pièce, soit fractionnés. Compte tenu de la vocation écologique de cette coupe, l'export des rémanents est autorisé. Leur traitement sur la place de dépôt est autorisé.

-

- L'exploitation est à réaliser durant l'automne et l'hiver, avec une date prévisionnelle de début des travaux fixée au 15 août 2025 pour permettre de finaliser les travaux avant le 15 mars 2026. En fonction des aléas du chantier, les travaux pourront néanmoins être poursuivis jusqu'au 30 avril 2026.

- En cas de report du chantier, celui-ci pourra se dérouler dans les mêmes conditions de période : début au plus tôt au 15 août 2026, pour une fin des travaux au 15 mars 2027, avec un report possible jusqu'au 30 avril 2027.

- Dans l'éventualité de la découverte d'un nid de cigogne noire occupé dans les 300mètres de la zone impactée par les travaux, les travaux ne pourront être réalisés qu'en dehors de la période allant du 1er septembre au 28 février.

- Au vu du volume de bois extrait et stocké en un point, des supports d'information seront disposés aux abords du chantier pour expliquer les objectifs poursuivis par ces travaux ; en particulier, la mention que ces travaux réalisés en Cœur de Parc national sont autorisés par la présente décision et concourent à la restauration d'un milieu naturel sera apposée.

- Les feuillus présents dans la zone de coupe rase sont à conserver.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,

- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 - 4 - 5 - 6).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 12 AOUT 2025

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX